

Directive pour la gestion des réserves de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 5.1.2

du 1^{er} août 2020, état au 12 juillet 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu la directive du Conseil des EPF concernant la politique en matière de réserves dans le Domaine des EPF du 12 décembre 2019,
vu le règlement financier de l'EPFL (Lex 5.1.1),
arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Objectifs et champ d'application

- ¹ L'EPFL édicte une directive pour la gestion des réserves avec les objectifs suivants :
- clarifier la définition du vocabulaire relatif aux réserves ;
 - définir les rôles et responsabilités en termes de gestion prévisionnelle et d'utilisation des réserves, et en termes de classification comptable entre réserves libres et affectées ;
 - définir les valeurs de référence qui encadrent le niveau total des réserves de l'EPFL et les processus de contrôle et de reporting associés.
- ² La présente directive concernant la politique en matière de réserves s'applique à l'EPFL et porte sur les réserves figurant dans les capitaux propres des comptes de l'EPFL.

Article 2 Définitions

¹ Réserves affectées

Réserves dont l'usage futur est clairement quantifié, possède une date de début et une date de fin, et est documenté par une décision de la Direction de l'EPFL ou un contrat avec un ou des bailleurs de fonds de tiers¹.

² Réserves libres

Réserves pour lesquelles il n'existe pas d'obligations externes ou internes qui pourraient limiter la liberté décisionnelle de leur utilisation².

³ VPF signifie Vice-présidence pour les finances.

⁴ RFF signifie responsable finances et controlling des facultés, collèges et vice-présidences.

Section 2 Rôles et responsabilités

Article 3 Gestion et responsabilité des réserves

La gestion et la responsabilité des réserves sont décentralisées :

- La première raison pour la constitution et le maintien de réserves est de pouvoir anticiper et couvrir les risques. Cet objectif est sous la responsabilité de chaque responsable d'unité, et du responsable de l'unité à laquelle il est rattaché ;

¹ Les règles détaillées sont définies dans le manuel de présentation des comptes pour le Domaine des EPF, section 4.22 – Réserves affectées, qui traite des règles comptables relatives aux réserves affectées / liées.

² Les règles détaillées sont définies dans le manuel de présentation des comptes pour le Domaine des EPF, section 4.23 – Réserves libres, qui traite des règles comptables relatives aux réserves libres.

- La deuxième raison pour la constitution et le maintien de réserves est de pouvoir disposer de flexibilité pour financer des projets stratégiques ou le démarrage de nouvelles initiatives, avec l'approbation du Doyen, du Directeur de Collège ou du Vice-président en charge³ ;
- L'affectation de réserves des services centraux à un projet transversal fait l'objet d'une décision de Direction.

Article 4 Classification comptable des réserves (libres ou affectées)

¹ La classification comptable en réserves libres ou affectées répond à des critères précis définis dans le manuel comptable du Domaine des EPF. En particulier, la classification en réserves affectées repose obligatoirement sur un contrat avec un tiers ou une décision de Direction.

² Les propositions faites par les Doyens, Directeurs de Collège ou Vice-présidents d'allouer des réserves libres pour lancer des projets stratégiques ou pour financer le démarrage de nouvelles initiatives, sont soumises à la VPF, qui vérifie qu'elles sont conformes aux exigences du manuel comptable, qu'elles correspondent à des projets concrets, détaillés, prévus de démarrer sous quelques mois et d'être terminés sous quelques années. La VPF consolide et soumet chaque trimestre à la Direction dans le cadre du reporting financier trimestriel les projets pour lesquels elle a donné un préavis favorable.

³ Si la Direction les valide, la VPF transfère les réserves correspondantes en réserves affectées en assurant qu'elles sont accompagnées de la documentation adéquate.

⁴ Une fois classés en réserves affectées, les fonds correspondants sont sous la responsabilité du responsable d'unité en charge du projet, dans les conditions agréées dans le cadre de la décision de Direction en termes de but, de montant et de délai. Les RFFs et la VPF réaliseront des contrôles réguliers, et peuvent demander à ce que tout ou partie des moyens soient transférés dans le fonds réservé de l'unité, et/ou que le fonds dédié correspondant soit fermé, en cas d'écart significatif par rapport au plan initial.

Section 3 Planification pluriannuelle

Article 5 Planification pluriannuelle de l'évolution des réserves dans le cadre du processus budgétaire

¹ Dans le cadre du processus budgétaire annuel, chaque Vice-présidence, Faculté et Collège prépare une projection de l'évolution de ses réserves libres et affectées sur l'horizon de temps spécifié dans le cadre des instructions du processus budgétaire.

² La Vice-présidence pour les finances consolide ces projections et établit une vision à l'échelle de l'Ecole, discutée et validée par la Direction en même temps que le budget.

Section 4 Valeurs de référence pour les réserves libres pour l'EPFL dans son entier⁴

Article 6 Généralités

¹ En application de l'article 5 de la directive du Domaine des EPF, trois valeurs indicatives sont définies pour le total des réserves libres de l'EPFL : le montant fondé sur le risque (seuil minimum),

³ Conformément à la Lex 5.1.1 (règlement financier), une demande d'ouverture de fonds projet est transmise au service de contrôle de gestion à la Vice-présidence pour les finances si le montant dépasse CHF 50'000, pour permettre le suivi ultérieur du projet. Si le montant est inférieur à CHF 50'000, il est suivi par le biais du fonds désigné de l'unité.

⁴ Les règles applicables dux Facultés, Collèges et unités individuelles sont présentées en section 5.

le fonds stratégique et le montant cumulé, ce dernier résultant de la somme des deux premières valeurs.

² Des fourchettes sont proposées pour l'EPFL par la VPF et validées par la Direction pour chacune de ces trois valeurs indicatives ; elles permettent de fixer une valeur inférieure et une valeur visée. La somme des valeurs visées pour le montant nécessaire pour couvrir le risque et celles nécessaires pour le fonds stratégique constitue le plafond maximum.



Article 7 Réserve libre fondée sur les risques (seuil minimum)

La réserve libre minimale doit permettre de faire face aux principaux risques auxquels est exposée l'EPFL dans sa globalité, lesquels incluent en particulier :

- Risque de devoir couvrir le salaire des employés impliqués sur un projet en cas de perte du financement de tiers ;
- Risques de change, notamment EUR/CHF sur les projets européens ;
- Risques de perte de revenus en cas de ralentissement économique, notamment pour les activités de location d'espaces et de bureaux ;
- Risque de devoir absorber des coûts non éligibles au vu des règles des bailleurs de fonds ou lors de situations exceptionnelles (fermeture de laboratoires, pandémie, etc.) ;
- Constitution d'un fonds de démarrage d'un nouveau professeur en cas de départ inopiné d'un autre professeur ;
- Financement de dommages / sinistres auto-assurés affectant les infrastructures ou des équipements scientifiques ;
- Risques liés aux prises en charge de certaines couvertures pour les employés pour lesquels l'EPFL s'auto-assure.

Article 8 Réserve libre pour initiatives stratégiques (Fonds stratégique)

Le fonds stratégique de l'EPFL est en particulier destiné à couvrir les initiatives spécifiques et limitées dans le temps, lesquelles incluent en particulier :

- Financement, lancement de projets stratégiques strictement limités dans le temps ;
- Financement des premiers mois ou années du salaire d'un professeur recruté en anticipation du départ d'un autre professeur ;
- Financement des niveaux temporairement élevés d'investissements d'infrastructures immobilières, techniques ou scientifiques, ceux-ci étant typiquement cycliques.

Article 9 Processus de mise à jour annuelle des valeurs de référence

La VPF passe périodiquement en revue les valeurs de référence pour l'EPFL et propose des ajustements par exception si besoin. Les nouvelles valeurs de référence sont soumises pour validation à la Direction de l'EPFL.

Article 10 Mesures correctives en cas de franchissement des valeurs de référence

¹ En cas de franchissement des valeurs de référence, à la baisse ou à la hausse, la Direction de l'EPFL met en œuvre des actions correctives, soit pour reconstituer ses réserves si elles passent sous le seuil minimum, soit pour planifier l'affectation de ses réserves si elles excèdent le plafond maximum.

² En application de l'article 7. Alinéa 3 de la directive du Domaine des EPF, si les réserves libres dépassent le plafond maximum pendant deux années consécutives, la Direction de l'EPFL doit informer le Conseil des EPF des mesures détaillées prises pour réduire ses réserves libres.

Section 5 Niveau maximal de de fonds réservés dans certaines catégories d'unités

Article 11 Absence de fonds réservés dans les Vice-présidences

¹ La Présidence et les Vice-présidences n'ont pas de fonds réservés ; ceux-ci sont regroupés dans la réserve de Direction.

² La procédure de financement exceptionnel en cas de situation soudaine ou imprévue est la suivante :

- a) Le·la VP soumet à la VPF une demande de financement exceptionnel par la réserve de Direction ;
- b) La VPF est chargée d'approuver ces demandes jusqu'à KCHF 500 par VP et par an, si ces demandes correspondent à des situations soudaines et non prévues ;
- c) Toute demande par la VPF pour un financement par la réserve de Direction doit être adressée au Président avec les mêmes conditions que pour les VPs ;
- d) Au-delà de KCHF 500 et/ou en cas de désaccord entre la VPF et le·la VP ayant fait la demande, cette dernière est soumise à la Direction.

Article 12 Niveau maximal du total des fonds réservés des Facultés et Collèges

¹ Le niveau maximal pour le total des fonds réservés de chaque Faculté ou Collège est de 20% du budget de base de l'année précédente (enveloppes A, B, D) au 31.12.2024⁵

² Un plan d'utilisation des réserves, assurant que la limite de 20% est atteinte et maintenue, doit être préparée par le·la Doyen·ne et le·la RFF de chaque Faculté ou Collège, et présenté annuellement à la Direction dans le cadre du processus budgétaire.

⁵ Les règles liées à la transition entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024 sont présentées à l'article 17.

³ Tout montant au-delà du niveau maximum défini à l'article 12, alinéa 1, est transféré dans la réserve de Direction. Ce transfert est coordonné par la VPF avec les RFFs au cours du 1^{er} trimestre, sur la base des montants à la fin de la dernière année calendaire⁶

Article 13 Niveau maximal du fonds réservé d'un laboratoire de recherche

¹ Le niveau maximal du fonds réservé de chaque laboratoire est KCHF 200 à partir du 1^{er} janvier 2023⁷.

² Tout montant au-delà du niveau maximal est transféré dans le fonds réservé du Décanat une fois par an au cours du premier trimestre. Ce transfert est coordonné par le RFF de chaque Faculté ou Collège avec le support de la VPF, sur la base des montants à la fin de la dernière année calendaire.

³ Les règles ci-dessus peuvent être adaptées par chaque Faculté ou Collège pour des catégories particulières d'unités si cela est justifié (exemple : unités financées uniquement par des fonds de tiers, qui ne reçoivent pas de budget), et des règles complémentaires peuvent être introduites pour d'autres catégories d'unités (instituts, sections, plateformes, « gestion ») pour permettre à la Faculté ou au Collège de maintenir ses réserves sous le niveau maximal. Ces adaptations sont soumises par le Doyen ou le RFF de chaque Faculté ou Collège à la VPA et la VPF, et si approuvées par ces dernières incluses en annexe de la présente directive.

Section 6 Reporting

Article 14 Reporting trimestriel à la Direction

La VPF présente l'évolution de l'ensemble des réserves dans le cadre du reporting financier trimestriel à la Direction⁸ en mettant en évidence les faits marquants par rapport au reporting précédent.

Article 15 Reporting annuel au CEPF

En application de l'article 7. Alinéas 1 et 2 de la directive du Domaine des EPF, la VPF partage avec la Direction de l'EPFL et le CEPF, au début de chaque année, un reporting expliquant l'évolution des réserves par rapport à l'année précédente (hausses, baisses, transferts), la situation par rapport aux valeurs de référence, et les tendances anticipées pour les prochaines années.

Section 7 Disposition finale

Article 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance, entrée en vigueur le 1^{er} août 2020 (version 1.0), a été révisée le 12 juillet 2021 (version 2.0).

⁶ Exemple : si une Faculté a 65% de réserves fin 2021, tout montant supérieur à 50% fin 2022, 35% fin 2023, 20% fin 2024, est transféré dans la réserve de Direction.

⁷ Pendant une période de transition, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023, la limite est fixée à KCHF 400.

⁸ Le montant de certaines réserves, mises à jour uniquement lors de la clôture annuelle, fait l'objet d'estimations pour l'établissement des reportings en cours d'année.

Article 17 Mesures transitoires

Durant la période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024, le niveau maximal des fonds réservés dans les Facultés et Collèges mentionnés à l'article 12, alinea 1, sont les suivants :

- Au 1^{er} janvier 2023 : 20% du budget de base de l'année en cours (enveloppes A, B, D) – (niveau réel fin 2020 – 20% du budget de base de l'année précédente) x 2/3 ;
- Au 1^{er} janvier 2024 : 20% du budget de base de l'année en cours (enveloppes A, B, D) – (niveau réel fin 2020 – 20% du budget de base de l'année précédente) x 1/3 ;

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonnens